

**Fondation d'Utilité publique Maison Losseau**  
**Occupation des bâtiments par des tiers**  
**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

*Le présent ROI, qui sera signé par tout demandeur d'une occupation de la Maison Losseau, décrit les conditions dans lesquelles cette occupation pourra être octroyée.*

*En 2011, la Province décidait de réhabiliter et de rénover ce joyau Art nouveau, unique à Mons, qu'est la Maison Losseau. En septembre 2015, le bâtiment classé réouvrait ses portes, et le public découvrait les nouveaux espaces aménagés dans la Maison « Bourlard », au 39-41, à savoir un Centre d'Interprétation du patrimoine légué par Léon Losseau, un Centre de Littérature hainuyère et deux salles d'expositions.*

*La Province de Hainaut et la Fondation mettent tout en œuvre pour promouvoir le patrimoine matériel et immatériel hérité de Léon Losseau, mais aussi pour le préserver. Le classement au Patrimoine exceptionnel de Wallonie, les règles qu'impliquent le subventionnement par le Ministère du Tourisme, la vocation muséale de la partie classée, portée par le Conseil d'Administration de la Fondation dans le respect des volontés testamentaires de Léon Losseau, exigent que l'on prenne des précautions d'usage importantes.*



**Jouissance des bâtiments**

Conformément à ses statuts, à sa vocation d'utilité publique, à son identité artistique et culturelle, à ses missions touristiques, muséales et patrimoniales, au mandat qu'elle a confié à la Province de Hainaut pour sa gestion, la Fondation pourra prêter son concours à des partenaires, bénéficiaires ou non, appartenant ou non à l'Institution provinciale, s'ils poursuivent un but similaire au sien.

**Le Conseil d'administration établit les conditions de jouissance des bâtiments par des tiers.** Par délégation, il autorise le Comité de Gestion de la Maison Losseau à prendre les décisions d'octroi de cette jouissance.

**Il peut autoriser les groupes dont les membres sont bénéficiaires (Société de l'Amitié, Ordre des Avocats, Association des Architectes, Société des Sciences, Cercle Archéologique, Sauvegarde et Avenir de Mons, Consulat de France, S.R.P.H., Club Richelieu, Ballets de Mons, Amitiés Françaises, selon le testament de Léon Losseau) à y organiser ponctuellement des expositions, conférences, congrès, rencontres à caractère culturel, à l'exclusion de repas chauds et activités de type privé. En aucun cas ils ne sont désormais autorisés à y tenir leur siège.**

**Le Conseil d'Administration fixe également les conditions d'accès temporaire éventuel aux locaux pour les organismes ou associations étrangers aux bénéficiaires participants.**

Vu les engagements pris par la Province de Hainaut vis-à-vis de la Wallonie, que ce soit en termes de promotion touristique ou en termes de préservation du patrimoine, ces occupations ne pourront être acceptées qu'en dehors des activités et horaires de visite des lieux qui seront

toujours prioritaires.

Les demandeurs devront approuver et signer le présent R.O.I., compléter et signer le contrat établi par l'institution et compléter et signer le formulaire A ou B fixés par le Conseil d'Administration de la Fondation Losseau.



En dehors des horaires d'ouverture des bâtiments au public et en fonction des disponibilités d'accueil par le personnel, les locaux éventuellement accessibles à des tiers dans le cadre de manifestations à caractères culturel et non lucratif sont, dans le respect des prescriptions fixées par les services incendie :

**Au n° 37**

- la salle à manger XVIII<sup>ème</sup> (côté jardin) : capacité d'accueil 50 personnes  
*Toute circulation sur les parquets n'étant pas protégés par des tapis se fera avec des patins prévus à cet effet à l'entrée des locaux.*

**Aux n° 39 & 41**

- le foyer donnant sur le jardin : capacité d'accueil 52 personnes  
- le Centre de Littérature : capacité globale 70 personnes

**Le jardin** : capacité d'accueil 120 personnes

Il est précisé que l'accès sous la couronne du Catalpa est strictement interdit. L'organisme occupant veillera à respecter le périmètre de sécurité mis en place autour de cet emplacement.

Seront autorisées à occuper ces locaux, pour autant qu'elles aient au préalable reçu l'accord du Comité de Gestion mandaté par la Province de Hainaut et la Fondation Losseau, et considérant que les activités organisées par les permanents du bâtiment (Fondation et Service Littérature de l'Institution HCT) seront toujours prioritaires,

1. La Province de Hainaut, les personnes et les services agissant en son nom, pour autant que leurs activités ne soient pas contraires aux objectifs de la structure (gratuité).
2. Les Sociétés et Institutions couchées sur le testament de Léon Losseau, dites bénéficiaires (tarif préférentiel).
3. Les associations à vocation culturelle ou sociale, à but non lucratif, et les Administrations publiques (tarif général).

Le tarif des occupations est conforme à la réglementation provinciale en la matière.

Les activités des tiers décrits ci-avant doivent avoir lieu aux horaires normaux d'ouverture des lieux, sauf si organisées en partenariat avec la Fondation Losseau ou le Secteur Littérature de HCT.



### Obligations et interdictions diverses

- Tout occupant occasionnel du bâtiment devra remplir un contrat et un formulaire A ou B visant à autoriser l'occupation au maximum un mois avant la prise en charge.  
En cas d'accord du Comité de Gestion, un contrat sera établi en triple exemplaire : un destiné à l'occupant, un à l'établissement (via le Comité de Gestion) et un au Service des Assurances.
- Tout occupant occasionnel du bâtiment, à titre gracieux ou payant, devra souscrire une police d'assurance RC prévoyant des garanties identiques à celles que comportent les contrats souscrits par la Province de Hainaut, sauf si l'occupant est déjà en possession de ce type de couverture (copie du contrat d'assurances exigée). *Règlement général provincial disponible en annexe.*
- Les organismes occupants s'abstiendront de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom des institutions provinciales ainsi que de la Fondation d'Utilité publique Maison Losseau.
- Les locaux sont réputés être reçus en bon état par l'occupant, lequel devra s'assurer de leur remise en ordre immédiatement après l'occupation. Un état des lieux sera effectué avant et après la prise en charge par les organismes occupants. Ces derniers supporteront les frais éventuels de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit causés à l'occasion de l'occupation, tant à l'immeuble qu'au matériel et au mobilier.
- La Province de Hainaut et la Fondation Losseau déclinent formellement, pendant et en dehors de l'occupation, toute responsabilité à l'égard de l'occupant ou de toute personne à qui celui-ci permet l'accès aux locaux du chef d'accidents, vols, incendies, dégâts des eaux ou autres dommages.  
La réparation de ceux-ci incombe entièrement aux occupants lorsque lesdits dommages résultent des activités organisées.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.
- Il est interdit de clouer, agraffer, punaiser, coller des affiches ou autre matériel/décoration sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi que sur les plafonds de l'établissement sauf autorisation expresse de la Direction (du Comité de Gestion).
- Il est interdit de préparer des repas chauds dans le bâtiment et d'y organiser des banquets
  - Il est interdit d'encombrer les sorties normales et issues de secours ainsi que les accès aux moyens de lutte contre l'incendie.
- Il est interdit d'utiliser tout matériel d'appoint sans autorisation de la Direction ainsi que tout produit dangereux (matériel de cuisson, chauffage, gaz, bougies....)
- Les animaux ne sont pas admis au sein du bâtiment, sauf autorisation expresse de la Direction.
- Il est demandé aux occupants de veiller au respect de la propreté (de se munir à cet effet de sacs poubelles et de tout autre matériel utile à cette fin, de débarrasser les locaux des bouteilles vides, etc.) et de la tranquillité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

- Sauf autorisation du Comité de Gestion,  
il est interdit de stationner un véhicule à l'arrière du bâtiment.

- Sauf autorisation exceptionnelle du Comité de Gestion et par contrat, l'ouverture et la fermeture du bâtiment sera assurée par un membre du Comité de Gestion ou l'un des agents provinciaux travaillant quotidiennement au sein du bâtiment.

- Aucun meuble classé ni aucun matériel (vaisselle et autre) ni aucun produit de bouche (boissons et autres) n'est en principe mis à disposition de l'occupant, sauf autorisation préalable du Comité de Gestion.

- En aucun cas le personnel provincial occupé à la Maison Losseau ne pourra être sollicité pour prêter son concours, de quelque manière que ce soit (service de boissons, aménagement des lieux...) à l'organisation des activités de ces tiers.

- **PAIEMENT :**  
- ***Un acompte correspondant à la moitié du loyer dû sera versé par le locataire bénéficiaire à la signature du contrat.***

***Le paiement total de la location devra s'effectuer au plus tard 48h (jours ouvrables) avant la date d'occupation des locaux de la Maison Losseau.***

Exemple : Activité prévue le mardi 27 juin 2017 pour un loyer de 240 euros :  
Paiement de 120 € à la signature du contrat, soit, au plus tard, le mardi 30 mai 2017.  
Paiement du solde de 120 € au plus tard le vendredi 23 juin 2017.

***Le virement bancaire est le seul mode de paiement accepté dans le cadre de nos transactions.***

***Le locataire bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir une copie de la preuve de paiement de l'acompte (extrait de compte) via courrier ou courriel.***

***Les paiements seront effectués sur réception d'une facture sur le compte bancaire **BE 27 2700 4869 6073** de la Fondation Losseau.***

- Le non respect des horaires prévus sera considéré comme un motif de rupture de contrat. En cas d'annulation, l'organisateur adressera sa demande d'annulation, par écrit, au Comité de Gestion, dont les coordonnées sont reprises ci-dessous, au moins 8 jours calendrier avant la date prévue pour l'occupation. Passé ce délai, la redevance restera due ou ne sera pas remboursée.

- Le Comité de Gestion se réserve le droit d'annuler l'autorisation accordée à l'organisme occupant en cas de force majeure et imprévisible (travaux d'urgence pour raisons de sécurité, par exemple). Il s'engage néanmoins, dans la limite de ses possibilités, à chercher des alternatives à proposer à l'occupant. Si aucune solution n'est dégagée, la redevance sera restituée à l'organisme occupant au *pro rata* des occupations prévues après la signification de l'indisponibilité et sans que celui-ci ne puisse prétendre
- à une quelconque indemnité complémentaire.

Comité de Gestion de la Fondation Losseau  
37, rue de Nimy - B - 7000 Mons

Tél. : 065 398 880 // [reservations.losseau@gmail.com](mailto:reservations.losseau@gmail.com) en indiquant « Au Comité de Gestion ».

Fait à Mons, en triple exemplaire,

Le (date) ... ..

Pour la Maison Losseau,

L'occupant,  
*Mention lu et approuvé*  
*+ signature*

